



“Lutter contre la diffamation des religions”

Rapport en réponse à la consultation du Bureau du Haut-commissaire aux droits de l’homme des Nations Unies sur le suivi par la France de la Résolution 7/19 du Conseil des droits de l’homme du 27 mars 2008 sur « la lutte contre la diffamation des religions »

Rapport soumis en Juin 2008 et actualisé en juin 2010.

Par Grégor Puppinck,
Directeur général

ECLJ
EUROPEAN CENTRE FOR LAW AND JUSTICE
Centre européen pour la Justice et les Droits de l’Homme
4, quai Koch - 67000 Strasbourg, France
Tél : + 33 (0)3 88 24 94 40 - Fax : + 33 (0)3.88.24.94.47
<http://www.eclj.org>

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a adopté le 27 mars 2008 la résolution 7/19 engageant les Etats à renforcer la lutte contre la diffamation religieuse. Cette résolution confie notamment au Haut-commissaire aux droits de l'homme (HCDH) la mission de présenter, lors de la neuvième session du Conseil, « un rapport sur l'application de la résolution et de rédiger une étude sur les lois et la jurisprudence pertinentes actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions ». Le Haut-commissaire aux droits de l'homme ayant souhaité consulter la société civile, le Centre Européen pour la Justice et les droits de l'homme (ECLJ) soumet le rapport ci-dessous en réponse à cette invitation.

Le concept de « diffamation des religions » est l'un des principaux instruments contemporains de remise en cause politique du principe juridique fondamental de « liberté religieuse », tel que développé dans le droit international depuis la seconde moitié du vingtième siècle. Ce concept appartient à une culture politique opposée à la modernité en ce qu'il manifeste un lien entre « loi de Dieu » et « loi des hommes », et en ce qu'il réintroduit la religion dans sa dimension sociale et collective au détriment de l'approche individualiste propre à la pensée moderne des droits de l'homme. En conséquence, l'ECLJ est d'avis que les résolutions sur « la lutte contre la diffamation des religions », telles qu'elles ont été introduites lors de l'Assemblée Générale et du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, constituent des attaques directes à l'esprit et à la lettre des droits de l'homme en matière de liberté de religion et d'expression. Comme l'avait indiqué l'ECLJ dans sa déclaration orale dans le cadre de l'Examen Périodique Universel sur le Pakistan, le 12 juin 2008, ce concept a pour effet de donner une légitimité internationale aux lois répressives dirigées contre les minorités religieuses telles que les lois contre le prosélytisme et le blasphème. En outre, il tend à se substituer à la notion d'incitation à la haine ou à la violence, à la différence majeure que dans la logique de la « diffamation des religions » l'appréciation de la réalité du caractère diffamant est réservée à la personne offensé. Quant au caractère et *incitatoire* à la haine, comme l'ont montré les réactions de violence provoquées par la publication des « caricatures », cette violence est bien réelle, mais elle n'est pas orientée contre les victimes de la caricature, mais contre son auteur et ses éditeurs.

* * *

A ce jour, la validité du concept moderne de « liberté religieuse », comme instrument de régulation de la religiosité de l'Etat et de la « socialité » de la religion, est remise en cause ouvertement. Cette remise en cause est d'abord le fait du monde non-occidental, et en premier lieu des pays de culture musulmane. Il s'agit d'une crise juridique, observable très concrètement dans l'évolution du droit positif. Mais cette crise juridique est elle-même la manifestation d'une crise plus profonde de nature politique et identitaire. Telle que garantie par les grands textes internationaux, « la liberté de pensée, de conscience et de religion » est à la fois « positive » et « négative » : c'est une liberté contre la contrainte. Il s'agit d'une liberté qui appartient à chaque personne considérée individuellement. Cette immunité contre toute contrainte protège une « liberté » d'action axiologiquement neutre, c'est à dire sans référence à un « bien objectif » ou à la « Vérité ». Cette liberté est considérée comme universelle car fondée sur la nature de l'homme, et elle est impérative car elle est l'expression de l'un des aspects de la dignité humaine. Ce droit positif à la liberté de religion trouve sa source dans la liberté de l'acte de foi individuel, c'est-à-dire dans le for interne. Il s'exprime, -ou déborde-, par des manifestations diverses dans le for externe, c'est-à-dire dans la société. Cette conception moderne de la liberté

religieuse présuppose une certaine neutralité religieuse des sociétés. Alors que dans de nombreux domaines, il est reconnu en droit international que les nations peuvent être titulaires de droits subjectifs, comme le droit au développement ou à l'autodétermination, tel n'est pas le cas en matière religieuse alors même que l'identité religieuse est souvent une composante profonde, essentielle, de l'identité nationale. Selon la conception moderne de la liberté de religion, seuls les individus, pris isolément, possèdent des droits religieux qui peuvent s'exercer collectivement, mais dans les limites fixées par les législations nationales. Les religions ne bénéficient pas d'une protection particulière: seul chaque croyant, individuellement,¹ est titulaire de droit, et ce droit s'exerce d'abord et surtout à l'encontre des tiers et des sociétés. En un mot, selon l'approche moderne de la liberté de religion, parce que seuls les individus ont une conscience, eux seuls méritent que l'exercice de leur conscience soit protégé contre la contrainte. Par suite, les dimensions religieuses des sociétés et les dimensions sociales des religions sont fondamentalement ignorées afin de libérer l'espace au libre exercice de la conscience individuelle. Cela s'applique à toutes les sociétés et corps intermédiaires : aux nations, collectivités et institutions publiques, mais aussi aux familles et aux médias.

Cette conception moderne de la liberté religieuse se heurte de plus en plus à la diversité des réalités sociales et culturelles. Il est vrai qu'elle ne s'est jamais imposée facilement. Ce qui est nouveau, c'est que tant son universalisme, que sa validité même sont à présent contestés.

Alors que pendant la seconde moitié du XX^{ème} siècle, les pays musulmans ne formulaient que des réserves dans leur acceptation de principe de la liberté religieuse, à ce jour, ils la contestent ouvertement.² En effet, la plupart des pays musulmans n'ont accepté qu'avec réserves les instruments internationaux contenant une reconnaissance de la liberté de religion, et surtout de la liberté de *changer* de religion. Il n'existe pas, en droit musulman, de liberté de quitter l'Islam. Toute au contraire, cette liberté constitue le crime d'apostasie.³ Ainsi, dès lors de la discussion de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'Égypte a tenté de s'opposer à la reconnaissance du droit de changer de religion en affirmant notamment craindre que, en proclamant la liberté de changer de religion ou de conviction, la Déclaration encourageât « les machinations de certaines missions bien connues en Orient, qui poursuivent inlassablement leurs efforts en vue de convertir à leur foi les populations de l'Orient »⁴. Lors des discussions sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, le problème fut posé à nouveau. Afin de satisfaire à la demande de l'Arabie Saoudite⁵ et de l'Égypte⁶ s'exprimant au nom des pays musulmans, il fut décidé de substituer à la reconnaissance du droit de *changer* de religion ou de conviction, la liberté *d'avoir* ou *d'adopter* une religion de son choix⁷. Cet amoindrissement ne devait pas paraître encore suffisant, car l'Égypte a

¹ La Cour européenne des droits de l'homme comme l'ancienne Commission des droits de l'homme ont déclaré a maintes reprises qu'une organisation à but philosophique ou religieux a la capacité de posséder et d'exercer le droit à la liberté de religion, car, lorsqu'un tel organe introduit une requête, il le fait en réalité au nom de ses membres. Voir Com. eur. DH, n° 7805/77, déc. 5 mai 1979, DR 16 p. 68-76, n° 8118/77. déc 19 mars 1981, DR 25 p. 105-135, n°12587/86, déc. 14 juillet 1987, DR 53 p. 241-252

² Il semble que cette remise en cause soit toujours liée au recul du modèle culturel occidental et à la reconstruction identitaire qui en résulte dans les pays musulmans ainsi que dans les pays orthodoxes anciennement communistes. En Occident, cette remise en cause de la conception moderne de liberté religieuse est aussi liée à la question identitaire – non pas comme reconstruction d'une identité antérieure-, mais comme préservation identitaire face à l'islamisation de l'Occident manifestée notamment par le port de signe ostensibles, comme la *Buqua*.

³ Dr Sami A. ALDEEB ABU-SAHLIEH, *Le changement de religion en Égypte*, European Centre for Law and Justice, Février 2010, p. 10-11.

⁴ AG, 3e session, séance plénière 180, 1980, p. 913.

⁵ A/C3/L.422.

⁶ A/C3/L.72.

⁷ Voir sur ces discussions A/4625, p. 17-20.

indiqué lors de sa ratification⁸ que l'interprétation de cette convention devait être conforme aux normes de la sharia.⁹

Le même problème s'est posé encore depuis à de multiples reprises, notamment lors de la discussion de la *Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 novembre 1981¹⁰. Le représentant de l'Iran fit alors observer que les musulmans ne sont pas autorisés à choisir une autre religion et que s'ils le font malgré tout, ils sont passibles de la peine de mort¹¹. Les pays membres de l'Organisation de la Conférence Islamiques (OCI) ont pour leur part exprimé « des réserves à l'égard de toute disposition ou terme qui contreviendrait au droit islamique (sharia) ou à toute législation ou loi fondée sur ce droit »¹². Le représentant de la Syrie s'est associé à cette réserve. Dans les constitutions nationales, lorsque la liberté de religion est affirmée, c'est telle qu'encadrée par l'ordre public local, et telle qu'interprétée par la culture islamique et la sharia.¹³

A présent¹⁴, la contestation de la liberté religieuse dépasse la formulation de réserves à l'égard des instruments internationaux. Au niveau institutionnel international, cette contestation prend la forme d'une politique coordonnée de remise en cause, voire de sape, des principes modernes de liberté de religion, mais aussi de liberté de pensée et d'expression en matière religieuse. Au cours des dernières années, l'OCI a été l'instrument politique privilégié de cette remise en cause, notamment par la promotion d'une conception alternative des droits de l'homme, fondée sur la sharia, et synthétisée dans la *Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam*¹⁵ de 1990.¹⁶ Cette déclaration, parce qu'elle se fonde sur l'universalisme de l'islam, ne nie pas l'universalisme du droit, au contraire, elle le confirme, car « la législation islamique est venue mettre fin à toutes les législations précédentes et convenir à tout temps et tout lieu. »¹⁷ Par suite, cette remise en cause ne vise pas tant à détruire, qu'à remplacer en s'intégrant et en corrigeant de l'intérieur la philosophie moderne des droits de l'homme. En ce sens, le modèle islamique est un alter-mondialisme¹⁸.

Cette politique a été réaffirmée notamment¹⁹ dans le *Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la oumma islamique se trouve confrontée au 21^{ème} siècle* adopté par l'OCI en

⁸ Décision présidentielle n° 536 de 1981, journal officiel le 15 avril 1982.

⁹ Déclaration de l'Égypte lors de la ratification de l'*International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights* (ICESCR) et de l'*International Covenant on Civil and Political Rights* (ICCPR): Declaration: "Taking into consideration the provisions of the Islamic Charria and the fact that they do not conflict with the text annexed to the instrument, we accept, support and ratify it ..."

¹⁰ Résolution AG 36/55.

¹¹ AG, 3e Commission, 26 oct. 1981, A/C.3/36/SR.29, p. 5.

¹² AG, 3e Commission, 9 oct. 1981, A C 36/SR. 43, p. 10.

¹³ L'article 2 de la constitution égyptienne de 1971 telle qu'amendée en 1980 dispose ainsi que « les principes de la loi islamique constituent la source principale de législation. » Cela est très fréquent dans les pays islamiques.

¹⁴ En fait depuis une douzaine d'années.

¹⁵ Déclaration sur les droits de l'homme en Islam adoptée le 5 août 1990, au Caire (Égypte), lors de la 19e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères.

¹⁶ L'article 24 de la déclaration stipule que "Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration sont soumis aux dispositions de la sharia." L'article 25 affirme que "La sharia est l'unique référence pour l'explication ou l'interprétation de l'un quelconque des articles contenus dans la présente Déclaration."

¹⁷ Déclaration de Conférence Générale du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques, *Déclaration du Caire*, 22ème Conférence Générale du Conseil Supérieur des Affaires Islamiques, Le Caire, Égypte, 22 – 25 février, 2010 sur le thème « *Les Objectifs de la Sharia Islamique et les Causes de Notre Ère* ».

¹⁸ Tariq RAMADAN, « Les défis du pluralisme », *Politix*, 19 juin 2003 (n° 756),

¹⁹ Plus récemment, les résolutions de l'OCI sur « la lutte contre la diffamation des religions » (n°39/37-POL) et sur « la lutte contre l'islamophobie et l'élimination de la haine et des préjugés à l'égard de l'islam » (n° 38/37-P) synthétisaient

décembre 2005²⁰. Elle s'organise autour de la promotion de deux concepts complémentaires – celui de « diffamation des religions » et celui « d'islamophobie ».

Le concept « d'islamophobie » tend à défendre collectivement la communauté musulmane dans son ensemble en « victimisant » une partie de la population afin de « culpabiliser » l'autre, tout en interdisant le recours à toute forme de justification rationnelle. Ce concept « d'islamophobie » interdit ainsi toute appréhension et critique rationnelle de l'Islam. Le Programme d'action décennal de 2005 avait fait de la lutte contre l'islamophobie l'une de ses priorités, en se fixant notamment l'objectif d'« Œuvrer à l'adoption d'une résolution des Nations Unies pour lutter contre l'islamophobie et inviter l'ensemble des Etats à promulguer des lois assorties de sanctions dissuasives pour combattre l'islamophobie. »²¹ Cet objectif a été largement atteint non seulement au sein des Nations Unies, mais aussi au sein des institutions occidentales comme l'OSCE et le Conseil de l'Europe²² dont l'Assemblée Parlementaire devrait adopter (en juin 2010) un projet de rapport et de résolution sur « L'Islam, l'islamisme et l'islamophobie en Europe » (Doc. 12266).²³ Si le concept « d'islamophobie » a été

ainsi les éléments de cette contestation en « réaffirmant l'ensemble des Résolutions et Décisions pertinentes (...), qui insistent entre autres sur la nécessité de contrer efficacement l'islamophobie, de lutter contre la diffamation de l'Islam et l'incitation à la haine religieuse, l'hostilité, la violence et la discrimination contre l'Islam et les Musulmans, et d'enrayer la montée de l'islamophobie; ».in Résolutions sur les affaires politiques adoptées par la 37ème session du conseil des ministres des affaires étrangères (session de la vision partagée d'un monde islamique plus sûr et plus prospère), Douchanbe - République du Tadjikistan du 4 au 6 jourmada athania 1431h (18-20 mai 2010)), Doc OIC/CFM-37/2010/RES/POL/FINAL. <http://www.oic-oci.org/37cfm/fr/documents/res/37-CFM-POL-RES.pdf>

²⁰ « Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la oumma islamique se trouve confrontée au 21ème siècle », Troisième session extraordinaire de la Conférence Islamique au sommet, Makkah al Moukarramah, royaume d'Arabie Saoudite, 5-6 Dhoul Qaada 1426 h/ 7-8 décembre 2005.

Accessible à l'adresse suivante : <http://www.oic-oci.org/ex-summit/french/program-decennal.htm>

de l'Organisation de la Conférence Islamiques (OCI)

²¹ OCI, Programme d'action décennal... Extrait : « VII- LA LUTTE CONTRE L'ISLAMOPHOBIE

1. Insister sur la responsabilité de la communauté internationale, y compris celle de tous les gouvernements, pour ce qui est de garantir le respect de toutes les religions et d'en combattre la diffamation.
2. Souligner la nécessité de lutter contre l'Islamophobie par la mise en place d'un observatoire au sein du Secrétariat de l'OCI, pour suivre en permanence toutes les manifestations d'islamophobie, publier un rapport annuel sur ce phénomène et coopérer avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour lutter contre l'islamophobie.
3. Œuvrer à l'adoption d'une résolution des Nations Unies pour lutter contre l'islamophobie et inviter l'ensemble des Etats à promulguer des lois assorties de sanctions dissuasives pour combattre l'islamophobie.
4. Engager avec les parties intéressées un dialogue institutionnalisé et permanent en vue de promouvoir les vraies valeurs de l'Islam et de mettre en exergue la participation des pays islamiques à la lutte contre l'extrémisme et le terrorisme. »

²² Voir par exemple les textes suivants adoptés par l'assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe : Résolution 1605 (2008) Les communautés musulmanes européennes face à l'extrémisme ; Résolution 1675 (2009) Situation des droits de l'homme en Europe: nécessité d'éradiquer l'impunité ; Recommandation 1732 (2006) Intégration des femmes immigrées en Europe ; Résolution 1478 (2006) Intégration des femmes immigrées en Europe ; Recommandation 1768 (2006) L'image des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés véhiculée par les médias ; Résolution 1618 (2008) Situation de la démocratie en Europe - Mesures visant à améliorer la participation démocratique des migrants ; Résolution 1700 (2010) Situation au Proche-Orient ; Résolution 1547 (2007) Situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe. Voir aussi la « Déclaration de Varsovie » des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, lors du 3e Sommet de Varsovie (16-17 mai 2005), par laquelle ils ont condamné «avec fermeté toutes formes d'intolérance et de discrimination, notamment celles fondées sur le sexe, la race et la religion, y compris l'antisémitisme et l'islamophobie». ;

²³ Manifestement, le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe a également apporté son soutien à la promotion du concept d'Islamophobie, comme en témoigne par exemple la co-organisation, avec l'OCI d'une table ronde sur « Addressing Islamophobia » dans le cadre de l'Alliance des Civilisations, à Rio, en mai 2010. THIRD GLOBAL FORUM OF THE ALLIANCE OF CIVILIZATIONS, in Rio de Janeiro, Open Roundtable 'Addressing Islamophobia: Building on Unused

Rapport ECLJ « Lutter contre la diffamation des religions »

largement accepté, tel n'est pas le cas de celui de « diffamation des religions » qui se heurte à une opposition croissante.

Le concept de « diffamation des religions » tend à défendre globalement l'Islam en tant que religion contre sa « diffamation », en justifiant notamment des limitations nouvelles à la liberté d'expression. Il faut préciser que la promotion de ce concept a débuté dès 1999, c'est-à-dire avant le « 11 septembre » et l'affaire des caricatures. En effet, depuis la fin des années 1990, ce concept a été promu dans une série de résolutions dont la dernière en date a été adoptée le 25 mars 2010 par le Comité des Droits de l'Homme²⁴. La première avait été introduite par le Pakistan en 1999 au nom de l'OCI et dans le cadre de la lutte contre le racisme, et s'intitulait « diffamation de l'Islam »²⁵. De nouvelles résolutions ont été présentées depuis au Conseil des droits de l'homme et tous les ans à l'Assemblée générale depuis 2005.²⁶ Il est actuellement envisagé de consacrer ce concept dans un protocole additionnel à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.²⁷ Ce protocole assimilerait la diffamation des religions, et en particulier la critique de l'Islam, à de la haine raciale. Si ce protocole devait voir le jour, il donnerait une légitimité internationale aux lois islamiques répressives - et bien souvent arbitraires - dirigées principalement contre les minorités religieuses, telles que les dispositions pénales pakistanaises contre le blasphème.

Il est très difficile de définir juridiquement ce concept et de l'intégrer dans le droit existant. Notamment avec les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La diffamation des religions pourrait être définie comme une incrimination similaire au blasphème, mais non pas directement à l'encontre de la divinité, mais contre la religion, et avant tout contre la réputation de la religion, et en l'occurrence de l'Islam. Il s'agit là d'une rupture nette par rapport à l'interprétation historique de la notion de diffamation pouvant entraîner de graves répercussions juridiques. Monsieur Liaquat Ali Khan, un collaborateur de *l'American Muslim*, exprime à ce propos ses préoccupations: « Traditionnellement, le terme diffamation désigne l'atteinte à la réputation d'un individu. La diffamation d'un groupe constitue une notion problématique puisqu'elle peut juguler la liberté d'expression et procurer à des coutumes ou pratiques décadentes une protection qu'elles ne

Opportunities For Mutual Respect and Inclusion', 27 May 2010, 16:30-18:00, Co-organizers :UN Alliance of Civilizations, the Organization of the Islamic Conference, the Council of Europe and the British Council.

²⁴ Resolution 13/16 Combating defamation of religions, adopted by the Human Rights Council*, March 25, 2010. A/HRC/RES/13/16

²⁵ U.N. Econ. & Soc. Council [ESOSOC], Commission on Human Rights, Draft Res.: *Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and all Forms of Discrimination*, U.N. Doc. E/CN.4/1999/L.40 (April 20, 1999)

²⁶ Le présent rapport et son annexe se concentrera sur la «diffamation des religions» dans le contexte de l'Islam puisque la résolution 62/154 de l'Assemblée générale ne nomme qu'une seule religion, l'Islam, et qu'elle a été soumise par des pays Musulmans. Il convient, pour obtenir un historique détaillé des résolutions des Nations Unies sur la «diffamation des religions», de consulter le rapport sur «la lutte contre la diffamation des religions» préparé par la Fondation Becket pour la liberté religieuse, en date du 2 juin 2008, et soumis au HCDH, texte anglais disponible sous <http://www.becketfund.org/files/a9e5b.pdf>.

²⁷ Organization of the Islamic Conference, «Letter dated 18 December 2009 from the Chargé d'affaires *ad interim* of the Permanent Observer Mission of the Organization of the Islamic Conference to the United Nations Office at Geneva addressed to the United Nations High Commissioner for Human Rights», A/HRC/13/G/3, 14 January 2010, Human Rights Council, Thirteenth session, Racism, racial discrimination, xenophobia and related forms of intolerance: follow-up to and implementation of the Durban Declaration and Programme of Action.

Rapport ECLJ « Lutter contre la diffamation des religions »

méritent point. La diffamation des religions transcende même la diffamation d'un groupe puisqu'elle peut aller jusqu'à interdire la diffamation d'idées et de doctrines religieuses. »²⁸

Selon les résolutions adoptées au sein des Nations Unies, serait constitutif de diffamation la diffusion de « stéréotypes négatifs » par lesquels « L'islam est à tort fréquemment associé à des violations des droits de l'homme et au terrorisme ». Toujours selon cette résolution, « la diffamation des religions constitue une atteinte grave à la dignité humaine menant à des restrictions de la liberté religieuse de ses adeptes et une incitation à la haine religieuse et à la violence ».

Afin de comprendre les éléments constitutifs de la « diffamation des religions », il convient de rappeler brièvement la conception musulmane du blasphème. Comme l'indique Mircea Eliade²⁹, le concept juridique de blasphème est défini par la loi islamique comme étant « l'expression du dénigrement, mépris, dédain pour Dieu, les Prophètes, le Coran, les anges ou les sciences religieuses traditionnelles basées sur la révélation ». « Dans l'Islam, le blasphème se confond avec l'infidélité, définie comme étant le rejet délibéré de Dieu et de la révélation. Dans ce sens, l'expression d'idées religieuses qui ne sont pas conformes avec les buts islamiques habituels relève du blasphème. Celui-ci peut aussi être défini comme l'équivalent de l'hérésie et, dans ce sens, il est entendu comme l'expression publique d'enseignements dangereux pour l'État. »³⁰

La « diffamation des religions » : un concept défensif et offensif

L'OCI prend astucieusement position en faisant usage des notions de « diffamation des religions » et d'islamophobie comme d'une arme offensive et défensive permettant à la fois de protéger l'Islam contre les attaques et de réduire au silence les voix dissidentes.

Dans les pays musulmans, les lois sur le blasphème qui protègent l'Islam contre sa diffamation servent à protéger la religion dominante, mais servent aussi à condamner au silence les adeptes de minorités religieuses.

L'article 295 du Code Pénal Pakistanais est exemplaire en ce sens ; il est ainsi formulé :

« Toute personne qui par écrit ou par oral, ou par représentation visible, ou par toute forme d'imputation ou insinuation, directe ou indirecte, souille le nom du prophète [de l'Islam] devrait être punie de mort, ou d'emprisonnement à vie. En outre, toute personne qui profane le Coran est condamnable à la prison à vie. »³¹

Dans les faits, la loi contre le blasphème est une arme répressive donnée à la religion d'Etat et aux groupes islamistes contre les non-musulmans. L'imprécision de ses éléments constitutifs rend cette incrimination totalement arbitraire. Cette infraction, telle que prévue dans le droit pénal pakistanais, n'exige pas d'élément intentionnel, pas plus qu'elle n'exige d'autre preuve qu'un simple témoignage, la personne accusée étant immédiatement placée en détention avec les conséquences sociales que cela comporte notamment pour sa famille. Cette disposition contre l'offense à l'Islam se révèle être ainsi, ni plus ni moins, un instrument d'oppression.

²⁸ Traduction libre du texte de Liaquat Ali Khan, « *Combating Defamation of Religion* », The American Muslim, 1^{er} janvier 2007, disponible sous

http://www.theamericanmuslim.org/tam.php/features/articles/combating_defamation_of_religions/

²⁹ Mircea ELIADE, *The Encyclopedia of Religion*, Macmillan Publishers Company, Oxford, 1976, p. 243.

³⁰ Jean-François FLAUSS, « La diffamation religieuse en droit international », *Petites affiches*, 23 juillet 2002, n° 146, p. 5.

³¹ Il est vrai que, dans les articles 298 et 295-A, les autres religions reçoivent également une protection légale, mais seulement au titre de l'interdiction des insultes et outrages contre le sentiment religieux. Cette protection est sans aucune commune mesure avec celle dont bénéficie l'Islam,

L'ECLJ a recueilli un échantillon d'incidents récents concernant des accusations de "diffamation de religions" dans divers pays³². Ces faits portent sur diverses infractions au civil et au pénal, dont des incidents de blasphème, diffamation, apostasie, écrits diffamatoires, calomnie et discours de haine, mais ils ont en commun un même dénominateur: Pour toutes ces personnes, les accusations étaient fondées sur leurs propos ou leurs opinions. Aucun incident ne portait sur une diffamation visant une personne ni sur une incitation à la haine ou à la violence à l'encontre d'un individu ou d'un groupe. Nous ne citerons qu'un seul exemple tiré du Pakistan, où Jagdeesh Kumar, un Hindou de 22 ans, a été battu à mort par des collègues ouvriers dans une usine pour avoir, selon les allégations, commis un crime de blasphème, passible de la peine capitale dans le pays en question. Les trois ouvriers auteurs de cette attaque mortelle ont été arrêtés puis accusés non pas d'avoir commis un meurtre mais plutôt d'avoir « manqué à informer la police de l'occurrence d'un blasphème ». A Islamabad, un militant pour les droits de l'homme avait déclaré: « Il n'y a pas un seul cas de meurtre d'une personne pour blasphème où le meurtrier ait eu à répondre de son crime. En fait, de tels meurtriers sont traités en héros dans les commissariats de police. Les officiers de police qui honorent ouvertement de tels meurtriers n'ont jamais été jugés pour leurs actions illicites et répréhensibles. »³³

Dans les pays occidentaux, les concepts de « diffamation des religions » et « d'islamophobie » sont abusivement assimilés aux notions d'incitation à la haine et à la violence et à la manifestation de racisme.

La diffamation des religions sert d'arme de dissuasion contre les médias, les sphères académiques et les artistes, en revendiquant que toute description ou critique négative de l'Islam et de ses adeptes devrait être proscrite au motif de son caractère irrévérencieux, ou au titre de « discours de haine ». Dans ces cas, l'immunité de l'Islam l'emporte sur la liberté de parole et de presse – tout particulièrement lorsque ces paroles risquent d'entraîner des réactions négatives ou violentes.³⁴

L'OCI a tenté d'assimiler tout acte de diffamation de l'Islam à un agissement raciste à l'encontre des Musulmans. Cette intention se manifeste notamment par la volonté d'introduire des résolutions sur la diffamation dans le cadre de la Conférence de Durban sur le racisme et du mandat du Rapporteur spécial sur le racisme.

Plusieurs voix se sont élevées contre l'assimilation de la critique de l'Islam au racisme. Ainsi, exprimant son opposition à la résolution de l'Assemblée générale de 2007 sur la "lutte contre la diffamation des religions", l'Union européenne dénonce l'erreur qui consiste à confondre cette problématique avec une question de race:

« L'Union européenne ne considère pas comme valable la notion de 'diffamation des religions' dans un discours traitant des droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme, les membres de communautés religieuses ou confessionnelles ne devraient pas être considérés comme faisant partie d'une entité homogène. La législation internationale en matière de droits

³² Cette annexe est accessible sur le site de l'ECLJ, à l'adresse suivante

http://www.eclj.org/PDF/080626_ECLJ_submission_to_OHCHR_on_Combating_Defamation_of_Religions_June2008.pdf

³³ Traduction libre du texte à consulter en version originale sous Annexe 1 - Pakistan.

³⁴ En septembre 2007, dans le cadre d'une déclaration orale au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, l'ECLJ avait souligné comment le concept de diffamation des religions est contraire au droit international http://www.eclj.org/PDF/070925_ECLJ_Oral_Statement_ENGLISH.pdf

de l'homme protège principalement les individus dans l'exercice de leur liberté de religion ou de confession, plutôt que les religions mêmes. »³⁵

Asma Jahangir, Rapporteur spécial, avait lancé des avertissements semblables face à cette confusion entre diffamation des religions et racisme, expliquant pourquoi cela pose problème du point de vue juridique:

« Le Rapporteur spécial met en garde contre la confusion qui pourrait être faite entre une déclaration raciste et des propos diffamatoires à l'égard de la religion. Les éléments constitutifs de la déclaration raciste ne sont pas les mêmes que ceux qui constituent la diffamation religieuse. C'est pour cette raison que les mesures législatives, en particulier dans la sphère pénale, adoptées dans l'ordre juridique national pour lutter contre le racisme ne sont pas toujours applicables aux atteintes diffamatoires à une religion. »³⁶

Un concept opposé à la pensée juridique moderne

Le concept de « diffamation des religions » est opposé à la culture politique et juridique moderne en ce qu'il, d'une part, manifeste un lien entre « loi de Dieu » et « loi des hommes », et en ce qu'il, d'autre part, réintroduit la religion dans sa dimension sociale et collective au détriment de l'approche individualiste propre à la pensée moderne des droits de l'homme.

Concernant le lien entre « loi de Dieu » et « loi des hommes », il ne fait pas de doute que pour un croyant certains objets ayant trait à sa foi sont revêtus d'une dimension sacrée. Toute personne ayant foi en le Décalogue, et pas suite acceptant comme nécessaire le lien entre loi de Dieu et loi des hommes, ne peut pas être totalement opposée au principe même d'une forme de condamnation du blasphème en application du deuxième commandement : « *Son saint nom tu respecteras, fuyant blasphème et faux serment* ». En dehors même de ce commandement divin explicite, le sens du respect du sacré est une forme d'instinct naturel à l'homme, et explique que toutes les cultures, quelque soit leur religiosité, possèdent des lois visant à protéger le « sacré » ou les tabous qui en tiennent lieu.

Certains pays occidentaux (ou de culture historique chrétienne) incriminent aussi le blasphème³⁷, mais selon une logique fondamentalement différente de celle en cours dans les pays musulmans. En vertu de la distinction entre l'ordre temporel et l'ordre spirituel issue de la culture chrétienne, le blasphème n'est pas considéré comme une atteinte à l'Etat, mais comme une atteinte de nature strictement spirituelle. Dès lors, le droit (civil, c'est-à-dire non religieux) n'a pas vocation à la sanctionner, mais seulement, éventuellement, à traiter des conséquences de cette atteinte au regard de l'ordre public et des droits des tiers à la « jouissance paisible » de leur liberté de religion.

Ainsi, ce n'est pas le manque de respect à la divinité qui est sanctionné par le droit civil, mais l'ordre public et les droits et libertés des tiers qui sont protégés. C'est pour la préservation de ces intérêts

³⁵ Traduction libre de la déclaration faite par le Portugal au nom de l'Union européenne lors de la session de l'Assemblée générale le 18 décembre 2007, telle que citée dans une déclaration le 24 février 2008 par l'Union internationale humanistes et éthique IHEU auprès du Conseil des droits de l'homme, texte anglais disponible sous <http://www.ihcu.org/node/2949>

³⁶ A/HRC/2/3, *supra* note 6, paragraphe 49

³⁷ Voir Commission de Venise, « Rapport sur les relations entre liberté d'expression et liberté de religion : Réglementation et répression du blasphème, de l'injure à caractère religieux et de l'incitation à la haine religieuse » CDL-AD(2008)026, adopté par la Commission de Venise lors de sa 76e session plénière, Venise, 17-18 octobre 2008.

temporels que peut être légitimement restreinte la liberté d'expression³⁸, et dans la mesure seulement où les propos incriminés sont manifestement injustifiés et délibérément offensants.³⁹ Toutefois, comme le rappelle fréquemment la Cour européenne des droits de l'homme, « le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique signifient que le droit à la liberté d'expression n'implique pas qu'un individu doive être à l'abri de l'expression de points de vue religieux pour la simple raison qu'ils sont différents des siens. »⁴⁰

A l'opposé, c'est parce que les pays de culture musulmane n'ont pas accepté la distinction entre les ordres temporels et spirituels que l'atteinte à la religion est assimilée à une atteinte à l'Etat, donnant par suite une sanction civile à une qualification religieuse. L'arbitraire est en outre aggravé par l'infériorité juridique des non-musulmans, notamment en ce qui concerne le témoignage.

Ainsi, le problème posé par le concept de diffamation des religions est plus profond et ne se limite pas à l'attribution de droits à une entité abstraite à l'encontre des droits individuels. De plus, ce problème n'est pas directement et nécessairement lié à la prise en compte politique et juridique de la dimension sociale de la religion. En effet, s'il est vrai que l'individu est l'unité fondamentale sur laquelle est construite la pensée moderne des droits de l'homme, et que par suite, cette pensée peine à appréhender l'Islam en tant que religion foncièrement politique et communautaire, la reconnaissance de la légitimité de certains intérêts collectifs, notamment de nature culturels et religieux, est possible sans remettre en cause le principe même de la liberté individuelle de religion.

Le problème posé au droit international par le concept de diffamation des religions est ainsi d'abord causé par le contexte culturel même des pays qui le promeuvent. En effet, comme cela a largement et à de nombreuses reprises été rappelé, notamment par la plupart des experts ayant participé au Séminaire d'experts sur «La liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence»⁴¹, les dispositions des articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques suffisent à répondre juridiquement aux faits visés par les promoteurs de la diffamation des religions. C'est en particulier le cas de l'article 20-2 suivant lequel « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. »

Selon Mme Asma Jahangir, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, le seuil qui est fixé par l'article 20 est relativement élevé puisque ne permet de restreindre la liberté d'expression qu'à l'égard, en la matière, des discours d'incitation à la haine et à la violence. Le Rapporteur spécial estime ainsi que l'expression d'une opinion ne peut être interdite en vertu de l'article 20 que si elle est une incitation *directe* à commettre immédiatement un acte de violence ou de discrimination contre un individu ou un groupe particulier.⁴² De même, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, Ambeyi Ligabo, convient que le seuil des

³⁸ Voir par exemple en ce sens : CEDH, *Murphy c. Irlande*, 10 juillet 2003, § 64.

³⁹ Voir par exemple en ce sens : CEDH, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994.

⁴⁰ CEDH, *Murphy*, cit. § 72

⁴¹ Séminaire d'experts sur les relations entre les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: «La liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence» (Genève, 2 et 3 octobre 2008) Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Voir le rapport synthétique du Commissaire aux Droits de l'Homme:

<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/103/76/PDF/G0910376.pdf?OpenElement>

⁴² Rapport au Conseil des droits de l'homme, ONU Doc. A/HRC/2/3 (20 septembre 2006), Paragraphe 47, disponible sous <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/139/90/PDF/G0613990.pdf?OpenElement>.

restrictions à la liberté d'expression est élevé et que la protection générale et globale des idées ou des religions en tant que telles n'y est pas incluse: « les restrictions ne visent pas à empêcher l'expression d'opinions critiques, d'avis controversés ou de déclarations politiquement incorrectes ... elles ne sont pas non plus destinées à protéger les systèmes de croyance des critiques internes ou externes. »⁴³

Plus récemment, le Conseil de l'Union Européenne a finalement adopté, le 16 novembre 2009, une résolution relative à la liberté de religion ou de conviction dans laquelle il affirme sans ambiguïté que « la diffamation des religions n'est pas une notion qui relève des droits de l'homme ». A cet égard, le « Conseil se déclare vivement préoccupé par le fait que les pays qui disposent d'une législation relative à la diffamation des religions ont souvent recours à celle-ci pour brimer les minorités religieuses et limiter la liberté d'expression, ainsi que la liberté de religion ou de conviction. »⁴⁴ Cette prise de position, tardive, reprend presque mot à mot les interventions de l'ECLJ devant le Conseil des Droits de l'Homme, à Genève.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a pour sa part estimé, dans sa Résolution « Liberté d'expression et respect des croyances religieuses »⁴⁵, que la liberté d'expression ne doit pas être davantage restreinte pour répondre à la sensibilité croissante de certains groupes religieux, tout en insistant sur le fait que les incitations à la haine à l'encontre de groupe religieux s'opposent à la Convention européenne des droits de l'homme. En revanche, elle a fait sienne la volonté de lutter contre l'islamophobie.

La difficulté à laquelle se heure les Nations Unies est probablement de devoir concevoir un mode de reconnaissance juridique de cette dimension sociale; cette reconnaissance devant être équilibrée et respectueuse de la liberté de la conscience des minorités.

⁴³ A/HRC/7/14

⁴⁴ Le Projet de conclusions du Conseil sur la liberté de religion ou de conviction adopté par le Comité politique et de sécurité (COPS) lors de sa réunion du 11 novembre 2009 est public, CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, Bruxelles, le 11 novembre 2009 (12.11), 15510/09, COHOM 250, PESC 1488, COPOL 72. Il a été transmis au Coreper en vue de son adoption par le Conseil "Affaires générales et relations extérieures" lors de sa session des 16 et 17 novembre 2009. Accessible à l'adresse suivante <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/09/st15/st15510.fr09.pdf>

⁴⁵ Résolution 1510(2006) Adoptée par l'Assemblée parlementaire le 28 juin 2006 (19e séance).